

## BILL

*Pour amender deux certains Actes y mentionnés pour faire, réparer, et changer les Chemins et Ponts dans cette Province.*

<sup>173</sup> **V**U que le public est assujetti à des inconvéniens, des dommages, et des frais considérables lorsque des *Writs de Certiorari*, sont obtenus pour appeller des convictions, Jugemens, ordres et autres Procédures qui ont eu lieu, et qui ont été rendus par des Juges de Paix en vertu de deux différens Actes maintenant en force, pour faire, réparer et entretenir les chemins, et Ponts dans cette Province, afin donc d'y remédier et que l'opiniâtreté ou les vues particulières des Individus ne puissent point retarder de faire et réparer les dits chemins et Ponts; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun *Writ de Certiorari* ne sera accordé, émané ou alloué pour appeller d'aucune conviction, jugement, ordre ou autres procédures qui auront eu lieu ou qui auront été rendus par ou devant tout Juge de Paix ou Juges de Paix de tout District en cette Province, ou toute Cour de Sessions de Quartier ou Sessions Spéciales d'icelle et qui auront rapport à l'ouverture, la réparation et à l'entretien des Chemins et Ponts en cette Province, en vertu des pouvoirs donnés à tels Juges de Paix ou à telles cours dans et par un certain Acte du Parlement Provincial passé dans la trente-sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts en cette Province," et pour d'autres effets;" et aussi dans et par un certain Acte fait et passé dans le dit Parlement Provincial,